

Statuts de l'Association IMUalpha

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} – Dénomination

Il est fondé entre les soussignés et toutes les personnes qui adhéreront aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée IMUalpha.

Article 2 – Objet

L'Association est à but non lucratif. Elle agit indépendamment de tout parti politique, de tout syndicat, de toute confession religieuse.

IMUalpha a pour objet la promotion de la jeune recherche de la métropole Lyon-Saint Étienne qui travaille, dans une approche pluridisciplinaire, à l'intelligence des mondes urbains. Sa vocation est également de favoriser les liens entre le monde de la recherche et le monde des praticiens.

Ses objectifs sont les suivants : constituer un environnement de recherche sur les thématiques urbaines par la pluralité scientifique ; favoriser la visibilité des jeunes chercheurs et leurs liens avec le monde professionnel, en permettant la conduite de projets de façon collective ; favoriser la production et la diffusion de connaissances qui puissent nourrir la réflexion croisée des scientifiques et des praticiens, dans le cadre de démarches de recherche à même de conduire à un enrichissement réciproque.

Ses activités consistent à : mener des actions scientifiques et des rencontres pluridisciplinaires proposant une intelligence des mondes urbains (ateliers expérimentaux, journées d'étude thématiques, projections, etc.) ; proposer des actions de valorisation scientifique à destination du monde professionnel et académique afin de participer au renforcement des collaborations scientifiques et à une production pluridisciplinaire des savoirs sur l'urbain (formation, conseil, rencontres scientifiques, etc.).

L'Association pourra s'assurer la collaboration de toute personne, entreprise, groupement, organisation, association ou institution susceptible de lui apporter une aide pour la réalisation de son objet. Pour ce faire, l'Association pourra :

- louer, acheter et gérer les locaux et les équipements nécessaires à ses activités ;
- employer du personnel qualifié nécessaire au bon fonctionnement de ses activités ;
- facturer des prestations à des organismes tiers ;
- mener toute autre activité concourant directement ou indirectement à son objet social ou pouvant en faciliter la réalisation.

Article 3 – Siège et durée

L'Association est fondée pour une durée illimitée et son siège est situé à l'adresse suivante :

Le déplacement de ce siège est possible à la suite d'un vote du Conseil Collégial, ratifié par la plus proche Assemblée Générale.

Article 4 – Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les dons et subventions qui lui sont accordés ;
- le produit des rétributions perçues au titre de ses activités ;
- toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

TITRE SECOND : COMPOSITION

Article 5 – Membres

L'Association est ouverte aux doctorants et jeunes chercheurs de l'Université de Lyon dans le cadre de travaux de recherche portant sur les mondes urbains, et membres ou affiliés au Laboratoire d'Excellence IMU. Dans tous les autres cas, l'adhésion est soumise à l'accord du Conseil Collégial.

Pour devenir adhérent, les membres doivent payer une cotisation annuelle de date à date dont le montant est fixé par le Conseil Collégial.

Les adhérents peuvent utiliser les biens et services proposés par l'Association. Sur la base du volontariat et du bénévolat, les adhérents peuvent également participer activement à l'encadrement, à la mise en place et au bon déroulement des activités proposées par l'Association.

Article 6 – Démission et radiation

La qualité d'adhérent se perd par :

- démission ;
- décès ;
- exclusion prononcée par le Conseil Collégial pour infraction aux présents statuts ou au règlement intérieur ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association.

TITRE TROISIEME : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 – Conseil Collégial

L'Association est administrée par un Conseil Collégial composé des membres de l'Association qui souhaitent s'impliquer dans les démarches de fonctionnements et les décisions d'orientation de l'Association pour l'année à venir, dans la limite des présents statuts et du règlement intérieur de l'Association.

Le Conseil Collégial est constitué au minimum de trois membres et au maximum de 13 membres, élus pour une durée d'un an. Il n'y a pas de limite de mandats. Pour être membre du Conseil Collégial, il faut :

- 1) être majeur ;
- 2) être adhérent de l'Association ;
- 3) respecter les conditions d'admission des présents statuts et du règlement intérieur ;
- 4) être élu lors d'une Assemblée Générale Ordinaire selon les modes de décision définis à l'article 8.

Pour l'élection du Conseil Collégial en Assemblée Générale Ordinaire, toutes les candidatures motivées correspondant au projet de l'association et respectant les critères cités ci-dessus sont acceptées. En cas de vacance (Conseil Collégial composé de moins de trois membres), le Conseil Collégial pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi nommés par le Conseil Collégial prennent fin au moment de l'Assemblée Générale où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil Collégial se réunit au moins trois fois par an. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ; en cas de partage, les propositions doivent être réexaminées jusqu'à obtention d'une majorité absolue des voix. A *minima* une majorité simple des membres du Conseil Collégial doit être présente pour que le vote puisse avoir lieu.

Le Conseil Collégial est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'Association, il peut ainsi agir en toutes circonstances en son nom et peut désigner un de ses membres pour représenter temporairement l'Association dans tous les actes de la vie civile. Chacun de ses membres peut ainsi être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'Association et décidé par le Conseil Collégial.

Le Conseil Collégial est en particulier responsable des décisions relatives aux comptes et bilans. Il les présente à ses adhérents en Assemblée Générale Ordinaire et à l'administration fiscale qui en ferait la demande.

Il définit également la stratégie générale de l'Association, fixe les objectifs des actions et organise les conditions de leur réalisation et leur contrôle. Il prend toutes initiatives autorisées dans le cadre de la loi de 1901 pour atteindre les buts de l'Association. Est tenu un procès-verbal de chacune des réunions du Conseil Collégial. Il peut déléguer un certain nombre de missions à ses membres (représentation à l'extérieur, trésorerie, communication, etc.)

Le Conseil Collégial est l'organe qui représente légalement l'Association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du conseil collégial en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

Article 8 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les adhérents de l'Association et se tient chaque année.

Dix jours au moins avant la date fixée, les adhérents de l'Association sont convoqués par courrier électronique, par les soins du Conseil Collégial. L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire fixé par le Conseil Collégial, est indiqué sur les convocations. Il doit comprendre le vote des comptes financiers et des rapports moraux.

L'ensemble des membres présents prend part aux délibérations de ces Assemblées Générales. Chaque adhérent peut se faire représenter par un autre adhérent de l'association auquel il remet un pouvoir, dans la limite de deux pouvoirs par membre présent. Les adhérents présents lors de

l'Assemblée Générale Ordinaire choisissent en début de séance les personnes qui vont animer les débats et désignent un secrétaire qui en fera le compte-rendu écrit. L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Aucun *quorum* n'est requis. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection du nouveau Conseil Collégial.

Le mode d'élection du Conseil Collégial est le suivant :

- 1) Les candidatures sont individuelles. Le vote se fait à main levée : les candidats ayant obtenu la majorité absolue des voix sont élus, dans la limite des 13 premiers.
- 2) En cas d'égalité entre plusieurs candidats, on procède à un vote à bulletin secret pour les départager. Si aucun de ces candidats n'obtient la majorité absolue des voix, les postes restants du Conseil Collégial demeurent vacants.

Article 9 – Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à la demande de la majorité absolue du Conseil Collégial pour toute modification statutaire ou, le cas échéant, pour prononcer la dissolution de l'Association. L'Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 10 – Groupes de travail

Pour la mise en œuvre des actions décidées par le Conseil Collégial, celui-ci pourra décider de la création de groupes de travail *ad hoc*. Les conditions de fonctionnement de ces groupes de travail peuvent être précisées par un règlement intérieur.

TITRE QUATRIEME : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 – Dissolution

La dissolution doit être proposée, à la demande du Conseil Collégial, à une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. La décision requiert l'accord des trois quarts des membres présents et représentés et exige le vote secret. En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs seront alors nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. En tout état de cause, le cas échéant, tout actif restant sera dévolu à un organisme sans but lucratif.

Article 12 – Règlement intérieur

L'Association peut se doter d'un règlement intérieur destiné à détailler certaines dispositions des statuts et à fixer les divers points non prévus par les statuts. Il est établi par le Conseil Collégial. Il peut être modifié uniquement par le Conseil Collégial. Il est librement consultable et disponible pour tous les adhérents de l'Association.